

Arrêté N° 13-23-ECC

autorisant l'occupation du domaine public
pour un repas entre voisins.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes
Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la demande reçue en mairie le 15 mai 2023, présentée par Monsieur Jean Patrick DUPOUY, domicilié à Lons (Pyrénées-Atlantiques), organisateur de la manifestation, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public lors de l'organisation d'un repas entre voisins, sur l'esplanade du square de la Sarcelle à Lons, le 11 juin 2023 à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de cette festivité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Jean Patrick DUPOUY, domicilié à Lons (Pyrénées-Atlantiques), organisateur de la manifestation, est autorisé à occuper le domaine public lors de l'organisation d'un repas entre voisins, sur l'esplanade du square de la Sarcelle à Lons, le 11 juin 2023 à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2^{ème}.

En cas d'installation d'un appareil de cuisson (barbecue, plancha, réchaud à gaz...), l'organisateur devra respecter toutes les prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire prévues par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les mesures de sécurité suivantes :

- le matériel utilisé devra être d'une stabilité telle qu'il sera difficilement renversable,
- les abords de l'appareil de cuisson devront être dégagés de manière à interdire toute propagation du feu en cas d'incendie,
- l'organisateur devra se doter de moyens d'extinction appropriés aux risques et permettant l'extinction du foyer en fin d'activité,
- la fumée et les odeurs ne devront occasionner aucune gêne pour le voisinage,
- prévoir une réserve d'eau suffisante en cas de départ de feu.

ARTICLE 3^{ème}.

Monsieur Jean Patrick DUPOUY, prendra toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'éventuels accidents et supprimer et réduire les bruits intempestifs qui excèdent un niveau sonore supportable.

ARTICLE 4^{ème}.

Monsieur Jean Patrick DUPOUY procédera à l'enlèvement des panneaux réglementaires et des barrières à la fin de la manifestation. Il devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5^{ème}.

Monsieur Jean Patrick DUPOUY devra souscrire une assurance responsabilité civile en cas de dommages survenus dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 6^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 7^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le chef de la police municipale, pour information,
- Monsieur Jean Patrick DUPOUY, pour notification.

Fait à LONS, le 16 mai 2023.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

